

GE_GERICHTE P/8554/2016 vom 2. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8554_2016

FR: GE_GERICHTE P/8554/2016 du 2 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/8554/2016 del 2 agosto 2018

Regeste

CP.285; CP.106; CP.47; CPP.426; CPP.428; CPP.436; CPP.442.al4; aCP.34; aCP.42.al4

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Pacte II ; RS 0.103.2), 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour

se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.2.1 . A teneur de l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible. Il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu, qu'il soit rendu plus difficile ou qu'il soit différé. Aucun autre résultat n'est nécessaire (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et consid 5.2 p. 102 ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1 ; 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 19 ad art. 285 ; S. TRECHSEL / M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich / St-Gall 2018, n. 2 ad art. 285). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité. Une petite bousculade ne saurait suffire. Le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.1). Ainsi, se débattre, hurler et tenter d'asséner un coup de tête à un agent de police est un comportement qui, pris dans sa globalité, constitue une violence qui excède la simple bousculade, quand bien même un gendarme est rompu aux actes d'arrestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.2). Le fait de se débattre est un comportement qui suffit à réaliser les conditions de l'art. 285 CP dès lors que la lutte qu'il implique comprend des voies de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6P.129/2005 du 19 janvier 2006 consid. 7). En revanche, arracher à un fonctionnaire un livret de rapport ne remplit pas la qualification de violence, dans la mesure où un tel impact indirect sur le corps n'est pas suffisamment intense (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3 e éd., Bâle 2013, n. 6 ad art. 285). Le second comportement typique consiste à contraindre une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire à faire un acte contre son gré en ayant recours à la violence ou à la menace (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal , 2 e éd., Bâle 2017, n. 11 s ad art. 285). 2.2.2. L'art. 286 CP se distingue tant de l'infraction prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art.

286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 ; 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelant soutient avoir arraché sa carte d'identité des mains de l'intimé D_____ après avoir en vain tenté de discuter avec lui. Les deux agents de police s'étant ensuite jetés sur lui, il se serait uniquement débattu pour se libérer d'une clé d'étranglement le conduisant au bord de l'évanouissement. Les agents municipaux ont pour leur part donné une version globalement constante et concordante des événements, expliquant avoir tenté de maîtriser l'appelant sans procéder à une clé de nuque. L'intimé D_____ a dit avoir retenu l'appelant par un mouvement de reflexe, alors que celui-ci lui avait arraché sa carte d'identité et divers papiers dont le carnet d'amendes d'ordre. Tandis que le témoin F_____ a émis l'hypothèse d'une clé de nuque, le témoin E_____ ne se souvient pas avoir vu les agents procéder à une telle prise ni n'a perçu que l'appelant aurait été sur le point d'étouffer. Elle a au contraire qualifié leur intervention de proportionnée. Dans son arrêt, la CPR n'a pas retenu l'existence d'une clé de cou, ce qui n'a pas été contesté par l'appelant.

E. 2.4

La CPAR considère ainsi pour établi que l'appelant, en train de fumer un joint sur un banc, surpris par les deux agents, a jeté ledit joint puis arraché sa carte d'identité des mains de l'intimé D_____ pour empêcher qu'il ne relève son identité, ce qu'il a reconnu. Ledit policier a retenu le jeune par reflexe et a tenté de lui faire une clé d'épaule. L'appelant s'est violemment débattu, d'abord debout, puis au sol, et a crié fortement. Il ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir commencé à se débattre uniquement une fois au sol et pris dans une clé de cou de peur d'étouffement, cette hypothèse étant uniquement appuyée par son camarade F_____. Sa chute et celle de l'intimé D_____ sont consécutives à l'empoignade. Alors que ce dernier essayait de l'immobiliser au sol, l'intimé C_____, intervenu pour prêter main forte à son collègue, a tenté de lui passer les menottes, ce qui a provoqué sa propre chute. Ne réussissant pas à maîtriser l'appelant et l'intimé D_____ menaçant d'utiliser son spray à poivre, l'intimé C_____ a lâché sa prise, ce dont le jeune homme a profité pour s'enfuir avec sa carte d'identité. La résistance physique de l'appelant vis-à-vis des agents qui voulaient lui passer les menottes a été si intense que ceux-ci sont tombés au sol et n'ont pas réussi à le maîtriser. Sa thèse du quasi évanouissement n'est dans ces conditions pas crédible. En voulant éviter la contravention à tout prix, sans considération pour les conséquences, l'appelant a provoqué une lutte, au cours de laquelle l'un des intimés a subi une écorchure à la main. Il importe à cet égard peu de savoir de quelle manière la plaie a été causée, dans la mesure où elle l'était durant l'intervention qui a été rendue nécessaire par son comportement. L'appelant a ce faisant usé d'une violence intense au sens de l'art. 285 ch. 1 CP à l'égard des intimés qui ont été contraints d'abandonner leur tentative de le maîtriser afin d'éviter la survenance de blessures encore plus graves. Quand bien même l'intimé D_____ aurait pu relever certains éléments d'identité de l'appelant avant que ce dernier ne lui arrache sa pièce d'identité, ou l'aurait connue par un contrôle antérieur, ce qui est contesté par cet agent et non documenté, on ne saurait reprocher au second d'avoir cherché à conserver ladite carte. Son intervention s'est ensuite bornée à chercher à retenir

l'appelant, puis à le maîtriser à l'aide de tentatives de clés de bras et de jambe. De par son comportement violent, l'appelant a entravé le contrôle d'identité ainsi que l'établissement et la notification d'une amende d'ordre sur le champ. Ce comportement était intentionnel et avait pour objectif d'éviter la contravention, respectivement que soit porté à la connaissance de ses parents qu'il consommait de la marijuana. La culpabilité de l'appelant du chef de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP sera partant confirmée.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 étant moins favorable en relation avec la fixation de la quotité et du montant du jour-amende, son application n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 34 nCP et art. 2 CP). 3.1.3. L'art. 42 al. 4 aCP prévoit que le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191).

3.1.4. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 ; 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 dans JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Pris en flagrante contravention, il a opté pour l'insoumission et s'en est pris violemment à l'autorité publique. Sa réaction disproportionnée à un simple contrôle d'identité suivi d'une tentative de notification d'une amende d'ordre témoigne d'un comportement irréfléchi et d'un manque de maîtrise de ses émotions. Le fait qu'il ait agi par peur de la réaction de ses parents, et en particulier de son père, ne l'excuse nullement qui plus est dans la mesure où il aurait pu régler immédiatement le montant de l'amende ou à l'office postal. Sa collaboration au cours de la procédure a été médiocre. Il a certes admis une partie des faits et s'est excusé de son comportement, se prévalant d'une erreur de jeunesse, mais persiste en appel encore à prétendre s'être uniquement débattu lorsqu'il ne pouvait plus respirer, se considérant ainsi une victime de violences policières. Sa prise de conscience est donc faible. Il convient néanmoins de tenir compte de l'effet de la peine sur l'avenir de l'appelant ainsi que de son relatif jeune âge. Il n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la fixation de la peine. Vu ce qui précède, une peine pécuniaire de 30 jours-amende sera prononcée. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 50.- par le premier juge, sera confirmé dans la mesure où il tient adéquatement compte de la situation personnelle, en particulier financière, de l'appelant, qui ne le conteste pas. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve sera toutefois ramené à deux ans ce qui, compte tenu de son jeune âge, devrait être suffisant pour le détourner de la commission de nouvelles infractions. A titre de prévention spéciale, le prononcé d'une amende en sus s'impose pour lui faire comprendre la gravité de ses actes. Le montant de celle-ci sera toutefois ramené à CHF 300.-, dans le respect de la jurisprudence sus-rappelée, puisque dite amende est une sanction additionnelle à la peine principale prononcée. La peine privative de liberté de substitution sera fixée à trois jours. L'appel est ainsi partiellement admis.

E. 4

4.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 4.2.1. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité prononcé par le

Tribunal de police, la peine n'ayant été que réduite, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance, à l'exception de l'émolument complémentaire qui ne sera mis à charge de l'appelant que pour 2/3 (art. 428 al. 3 CPP). 4.2.2. En appel, le prévenu obtient partiellement gain de cause, seule sa conclusion subsidiaire étant admise. Il se justifie partant de lui faire supporter 2/3 des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 2 let. b CPP).

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (Rechtsmittelverfahren) s'il obtient gain de cause "sur d'autres points", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436). 5.1.2. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 5.2

En l'espèce, compte tenu de la réduction de la peine en seconde instance, une indemnité équitable lui sera accordée pour ses frais de défense en appel, montant qui sera réduit de 2/3, soit la proportion retenue pour la répartition des frais de la procédure d'appel. C'est ainsi un montant de CHF 1'495.70, correspondant à 10h05 à CHF 400.- (CHF 4'033.35), plus CHF 132.95 pour des frais divers (CHF 4'166.30), réduit de 2/3 (CHF 2'777.55), plus la TVA de 7.7% (CHF 106.95), qui sera alloué à l'appelant.

E. 6

6.1. L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec les valeurs séquestrées. Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse où le prévenu a été acquitté en tout ou partie et qu'il peut prétendre à une indemnisation sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a ou b CPP, alors qu'il doit simultanément supporter des frais de procédure selon l'art. 426 CPP (ATF 143 IV 293 consid. 1 p. 294 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 6).

E. 6.2

L'indemnité octroyée à l'appelant sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.